

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'intérêt de l'enfant en sursis, note sous Cour constitutionnelle, 2 juin 2016

Mathieu, Géraldine

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2017, 'L'intérêt de l'enfant en sursis, note sous Cour constitutionnelle, 2 juin 2016', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 1, pp. 80-93.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

fait que l'enfant peut être influencé par l'un de ses parents ou de ses proches. Le législateur n'a, par ailleurs, pas voulu que l'action de l'enfant soit introduite par un autre titulaire de l'action en contestation, le père légal, la mère ou l'homme qui revendique la paternité, qui n'a pas agi dans le délai qui lui est imparti par la disposition en cause, en raison de l'opposition d'intérêts qui peut exister entre l'enfant et ce titulaire.

Il est vrai que dans l'hypothèse visée en B.2.2, la disposition en cause a pour effet de priver temporairement l'enfant de son droit à l'identité et de la possibilité de voir son intérêt pris en compte dans la mise en balance par le juge des différents intérêts en présence. Or, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, même s'il n'a pas un caractère absolu, parce que l'enfant représente la partie faible dans la relation familiale.

Cette privation n'est cependant que temporaire puisque l'enfant pourra introduire l'action en contestation de paternité, en étant représenté par un tuteur *ad hoc*, conformément à l'article 331*sexies* du Code civil.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Dit pour droit :

L'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

Note

L'intérêt de l'enfant en sursis

1. L'arrêt n° 87/2016 de la Cour constitutionnelle eut pu *a priori* passer inaperçu.

Ce n'est en effet pas la première fois que la Cour se prononce sur la constitutionnalité des délais enserrant les actions en contestation de filiation.

L'enseignement des arrêts de la Cour est désormais limpide⁽¹⁾ : seul l'enfant bénéficie d'un traitement de faveur l'autorisant à agir hors délai⁽²⁾, tandis que les autres protagonistes, dès lors qu'ils n'ont pas été totalement empêchés d'agir⁽³⁾,

⁽¹⁾ Ce qui n'a pas toujours été le cas. Voy. à cet égard notre questionnement avant l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 : G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les fins de non-recevoir en matière de filiation, entre verrous absolus et verrous relatifs », *J. T.*, 2013, p. 677.

⁽²⁾ Arrêts n° 96/2011 du 31 mai 2011, n° 18/2016 du 3 février 2016, n° 77/2016 du 25 mai 2016 et n° 161/2016 du 14 décembre 2016.

⁽³⁾ Voy. à cet égard les arrêts n° 54/2011 du 6 avril 2011, n° 165/2013 du 5 décembre 2013, n° 118/2014 du 17 juillet 2014 et n° 24/2017 du 16 février 2017.

doivent respecter le bref délai qui leur est imposé par la loi, sans que la Cour y voie une violation de leur droit au respect de leur vie privée ou familiale⁽⁴⁾.

2. C'est dès lors sans surprise que la Cour, se référant à son précédent arrêt n° 145/2014, confirme sa jurisprudence en considérant que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

Pour la Cour, il est raisonnablement justifié que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant ne dispose que d'un bref délai pour contester la présomption de paternité du mari de la mère. Elle considère qu'il est en effet pertinent de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent, aux yeux de la Cour, des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance.

La Cour rappelle également que pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'instauration de délais en la matière n'est pas en soi contraire à l'article 8 de la Convention ; seule la nature d'un tel délai, dès lors qu'il présente un caractère « inflexible » et « absolu », peut être considérée comme contraire au droit au respect de la vie privée⁽⁵⁾.

3. La Cour constitutionnelle devait également se pencher sur la compatibilité de l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil avec l'article 22*bis* de la Constitution.

Le litige soumis au juge *a quo* portait en effet sur une action en contestation de la présomption de paternité intentée par le père biologique d'un enfant âgé de sept ans, dans un contexte très particulier : cet enfant était né et avait grandi au sein d'une cellule familiale composée de sa mère et de son père biologique et n'avait jamais noué de lien avec son père légal. Au moment de l'intentement de l'action, il était hébergé exclusivement par son père biologique, exerçant *de facto* à son égard « une autorité parentale » particulièrement importante, tandis que la mère ne disposait que d'un droit de visite limité exercé via un « espace-rencontres ».

Dans ce contexte, la question préjudicielle posée à la Cour par le juge *a quo* portait également sur la compatibilité de l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil avec l'article 22*bis* de la Constitution en ce qu'« il érige en fin de non-recevoir absolue l'action en contestation de paternité non intentée dans le délai légal, sans possibilité pour le juge saisi de pareille demande d'apprécier si, compte tenu des

⁽⁴⁾ Arrêts n° 46/2013 du 28 mars 2013, n° 139/2013 du 17 octobre 2013, n° 165/2013 du 5 décembre 2013, n° 16/2014 du 29 janvier 2014, n° 46/2014 du 20 mars 2014, n° 139/2014 du 25 septembre 2014 et n° 145/2014 du 9 octobre 2014.

⁽⁵⁾ La Cour constitutionnelle se réfère aux arrêts suivants : Cour eur. D.H., 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 45 ; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 45 ; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 50 ; 3 avril 2014, *Konstantinidis c. Grèce*, § 46.

intérêts en présence (et singulièrement l'intérêt supérieur et primordial de l'enfant) et du comportement des parties, la vérité biologique ne doit pas coïncider avec la réalité socio-affective vécue par l'enfant concerné».

4. La Cour rappelle à cet égard que l'intérêt de l'enfant⁽⁶⁾ doit être une considération primordiale, même s'il n'a pas un caractère absolu, parce que l'enfant représente la partie faible dans la relation familiale. Or, dans le cas d'espèce, l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil a pour effet de priver temporairement l'enfant de son droit à l'identité et de la possibilité de voir son intérêt pris en compte dans la mise en balance par le juge des différents intérêts en présence.

La Cour s'accommode toutefois de cette situation au motif que l'enfant, représenté par un tuteur *ad hoc*, pourra introduire l'action en contestation de paternité dès qu'il aura atteint l'âge de douze ans. Elle ajoute à ce propos que prendre en compte la capacité de discernement de l'enfant pour ne pas l'autoriser à introduire une action en contestation de paternité avant l'âge de douze ans est compatible avec l'article 22*bis* de la Constitution qui précise expressément que l'opinion de l'enfant est prise en considération, « eu égard à son âge et à son discernement ».

L'enfant se voit donc privé d'une prise en considération de son intérêt au motif que cette privation n'est que « temporaire ».

Il reste donc cinq années à patienter, cinq années durant lesquelles l'intérêt de l'enfant, de l'aveu même de la Cour, se trouve compromis...

5. Nous ne pouvons évidemment cautionner ce raisonnement. Le respect de l'intérêt de l'enfant s'impose *hic et nunc*. En aucun cas une violation de cet intérêt ne peut se justifier au seul motif qu'elle n'est que temporaire.

Or, il appert de la motivation de l'arrêt commenté que l'ensemble des éléments du dossier convergeaient vers la nécessité de la consécration, dans un lien juridique de paternité, du lien biologique corroboré par le lien socio-affectif. Le maintien de la filiation légale ne rencontrait au demeurant aucun intérêt : ni celui de l'enfant, ni celui du père biologique, ni celui du père légal, ni celui de la mère.

6. Cet arrêt est l'occasion de réinterroger la justification du maintien des brefs délais d'action en contestation de filiation dès lors que l'expiration de ces délais a pour conséquence, dans tous les cas, d'empêcher le juge du fond de procéder à une balance concrète des intérêts en présence. Certes, cette appréciation n'est potentiellement que suspendue, dès lors que l'enfant conserve, dès ses douze ans et sans limitation dans le temps, la possibilité d'agir, mais en attendant qu'il souffle ses douze bougies, la situation entérinée peut très bien heurter gravement son intérêt, voire même ne rencontrer aucun des intérêts en présence.

7. Nous avons certes pu trouver une certaine cohérence dans le raisonnement de la Cour : celle-ci validerait les fins de non-recevoir « relatives », dans l'hypothèse où le demandeur avait la possibilité d'agir dans le délai lui imparté mais n'a pas saisi sa chance, tandis qu'elle censurerait les fins de non-recevoir « absolues »,

⁽⁶⁾ Au sens de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

empêchant *dans tous les cas* le justiciable d'accéder à un juge susceptible d'examiner le fond du dossier⁽⁷⁾.

Cette distinction entre verrous absolus et verrous relatifs avait toutefois pour seul objectif de tenter d'analyser de manière rationnelle et selon un critère objectif la jurisprudence de la Cour et la distinction opérée par celle-ci entre les sorts réservés aux différentes fins de non-recevoir.

8. Cela étant posé, et quelle que soit la qualification qu'on leur donne, il est permis de s'interroger sur le sort distinct que la Cour réserve à ces fins de non-recevoir respectives dès lors qu'elles ont toutes le même résultat : empêcher le juge d'opérer la balance des intérêts. Or, peut-on imposer à l'enfant les conséquences du non-agissement des adultes ?

9. À l'heure où les juges du fond et la doctrine font la part belle à la pondération des intérêts en présence dans les litiges en contestation de filiation⁽⁸⁾, il n'est pas inopportun de se demander s'il est encore justifié d'empêcher le juge d'y procéder même lorsque le demandeur agit hors délai, à tout le moins tant que l'enfant n'a pas la capacité d'agir par lui-même.

Si la Cour européenne des droits de l'homme a pu considérer que l'instauration de délais en matière de contestation et d'établissement de la filiation n'était pas en soi contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de ne pas oublier que la Convention fixe un standard minimum en matière de droits et libertés que les États sont tenus d'assurer mais qu'ils peuvent parfaitement dépasser⁽⁹⁾. Rien n'empêche donc que le droit belge de la filiation aille plus loin dans la protection effective des droits fondamentaux et permette au juge de procéder à un examen concret de chaque situation familiale et de l'intérêt de toutes les parties concernées, et plus particulièrement de l'intérêt de l'enfant.

Or, l'intérêt de l'enfant commande assurément de ne pas maintenir une filiation mensongère qui n'est plus, voire n'a jamais été — comme, semble-t-il, en l'espèce, vécue comme telle par les intéressés. Le respect de l'intérêt de l'enfant ne peut être tributaire de la non-diligence d'un adulte qui aurait omis d'agir dans le bref délai qui lui est alloué, ni de l'éventuelle possibilité de l'enfant d'agir ultérieurement.

Il conviendra en tous cas de réfléchir au sort à réserver aux fins de non-recevoir lors de la prochaine réforme inéluctable du droit de la filiation.

Géraldine MATHIEU

Maître de conférences — UNamur

Chargée de projets — DEI-Belgique

Membre du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

⁽⁷⁾ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les fins de non-recevoir en matière de filiation, entre verrous absolus et verrous relatifs », *J.T.*, 2013, pp. 673 et s.

⁽⁸⁾ Voy. à cet égard la contribution d'Yves-Henri LELEU, *cette Revue*, pp. 9-41.

⁽⁹⁾ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 209.